



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12/12/2024

Date de mise en ligne :

18/12/2024

(Publicité en la voie électronique)

Date de convocation :

06/12/2024

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 10
- Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

PRESENTS : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Sylvain STIHLE, Olivier WEILAND, Mme Annie REVOL, M. Gilles POSSOZ, M. Alain RICHARD, Mme Marie-Christine REY, M. Laurent SEVESTRE, M. Benjamin EXCOFFIER.

EXCUSES : //

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Sylvain STIHLE

Assiste et rédige : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC.

1 Désignation du secrétaire de séance :

M. Sylvain STIHLE est désigné secrétaire de séance.

2 Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2024 :

Le compte-rendu du conseil du 10 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

3 Décisions prises par délégation du conseil municipal :

- Néant.

4 Délibérations à l'ordre du jour :

AVIS SIMPLE SUR LE SCoT DU BASSIN ANNECIEN

Monsieur le maire rappelle au conseil que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités. Le projet de révision du SCoT du bassin Annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du Code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs et un programme d'action.

Le comité syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050 ;

- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire ;
- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques ;
- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération Annécienne et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales ;
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain ;
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti ;
- Conforter l'identité et le positionnement du bassin Annécien dans le grand territoire ;

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

- Axe 1 - Replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin. Ce premier axe vise à pérenniser le bassin Annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.
 - Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin. Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin Annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.
 - Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin
- Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin Annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations. Le DOO est structuré autour de trois volets :

1. Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
3. Transition écologique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière.

Vu la loi n° 2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,
Vu la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,
Vu la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi n° 2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,
Vu la loi n° 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
Vu la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23/11/ 2018,
Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L143-1 et suivants, L143-28, L143-29, L143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,
Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17/06/2020,
Vu l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu les statuts du syndicat mixte du SCoT du bassin Annécien,
Vu la délibération du comité syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin Annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le procès-verbal du comité syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,

Vu le bilan de la concertation présenté par le président du syndicat mixte du bassin Annécien et annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du comité syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Bluffy est dans le SCoT du bassin Annécien ;

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

➤ **Emet un avis favorable** sur le projet de SCoT du bassin Annécien.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le maire rappelle que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Ces derniers seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1 ;

➤ **Décide** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, selon le tableau ci-après :

Chapitres	Crédits ouverts 2024	Autorisation 2025
21 – Immobilisations corporelles	360 000,00 €	90 000,00 €

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil que Monsieur ALLET-COCHE s'occupe depuis plusieurs années du gardiennage de l'église et des tâches associées. Une indemnité peut être versée et est représentative des frais exposés dans ce cadre.

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 29 octobre 2023 relative au montant maximum susceptible d'être alloué au gardien de l'église pour 2024, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'appliquer, pour Monsieur Claude ALLET-COCHE en charge du gardiennage de l'église de Bluffy, le plafond indemnitaire qui est porté à 503,42 € à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Ainsi, oui l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Décide** de verser à Monsieur Claude ALLET-COCHE une indemnité de **503,42 €** pour le gardiennage de l'église communale et ce au titre de l'année 2024 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

RECENSEMENT DE LA POPULATION :
COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2025 ;

Considérant le découpage de la commune en un district unique ;

Il est proposé au conseil, la création d'un poste **d'agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16/01/2025 au 15/02/2025.

L'agent recenseur percevra la somme de 1250 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.

Un forfait complémentaire de 150 € sera versé en fonction de l'état d'avancement de la collecte pour chaque logement et/ou du nombre de questionnaires recueillis en tenant compte du nombre de passages effectués par l'agent recenseur pour chaque logement.

La collectivité indemniserà l'agent pour les frais de transport, selon le barème en vigueur.

L'agent recenseur recevra 50 € (brut) pour chaque séance de formation et 50 € (brut) pour la demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Il est également proposé au conseil, de désigner par voie d'arrêté un **coordonnateur d'enquête** qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'I.A.T., I.F.T.S).

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

En sus, il lui sera versé 50 € (brut) pour chaque séance de formation.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve** la création d'un poste d'agent recenseur pour les opérations de recensement du 16/01/205 au 15/02/2025 ;
- **Approuve** la nomination d'un coordonnateur communal et dit qu'un arrêté sera pris à cet effet ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement, notamment dans le respect du principe de la sincérité budgétaire. Au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, certains postes peuvent avoir été sous-estimés ou surestimés ou des besoins nouveaux peuvent apparaître. Il est alors prévu que l'assemblée délibérante puisse procéder à des ajustements de crédits.

Il est donc proposé la décision budgétaire modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitres / comptes	Débit	Crédit
<u>011 – Charges à caractère général</u> <i>623 – Publicité, publication, relations publiques</i>	7 000 €	
<u>65 – Autres charges de gestion courante</u> <i>65568 – Autres contributions</i>	- 7 000 €	
TOTAL :	0,00 €	0,00 €

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Vu** l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- Vu** la délibération n° 12 03 24 en date du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;
- **Adopte** la présente décision modificative n° 1, équilibrée en dépenses et en recettes.

5 Questions diverses :

Archives : Monsieur le maire rappelle que des suites de la prestation du CDG 74 en matière d'archivage et de la réintégration dans les locaux de la mairie, la salle archive devra être fonctionnelle rapidement. Début 2025, une équipe municipale œuvrera à cette fin.

Copil CLS CTG : Marie-Christine REY et Laurent SEVESTRE représenteront la commune.

Chambre Régionale des Comptes : Monsieur le maire fait part au conseil de la réception de l'avis de la CRC, des suites de sa saisine par les services préfectoraux, concernant le vieux litige avec la commune de Menthon Saint-Bernard et portant sur la refacturation des frais de scolarité des Bluffatys scolarisés à Menthon.

Le maire informe avoir répondu à la CRC puis à Monsieur le préfet que d'une part, le calcul de ces frais est erroné au regard des textes en vigueur, d'autre part il ne repose sur aucun accord, puisque la convention idoine a été dénoncée en 2015 et enfin qu'il ne tient pas compte du différentiel financier entre les deux communes.

Monsieur le maire fait donc lecture au conseil dudit avis, conformément aux dispositions de l'article L612-19 du Code général des collectivités territoriales, qui, déclare recevable la saisine de Monsieur le préfet de Haute-Savoie, dit que la dépense de 141 507 €, objet de la saisine, ne revêt pas un caractère obligatoire pour la commune et que par conséquent il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune d'inscrire cette dépense

à son budget. Monsieur le maire s'est ouvertement interrogé toutefois sur l'opportunité de la saisine par la préfecture de la Cour, qui, eu égard aux circonstances, ne pouvait que déclarer le caractère non obligatoire de la dépense litigieuse. Ce procès-verbal sera transmis à la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes.

Point financier : Sylvain STIHLE, adjoint aux finances présente la consommation des crédits et explique les différents dépassements de certains comptes du chapitre 011, charges de fonctionnement, objet de la décision modificative adoptée en séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil est levée à 21h30.

Le prochain conseil se tiendra le 16 janvier 2024.



Le Maire,
Olivier TRIMBUR

Le secrétaire de séance,
Sylvain STIHLE